

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES SALLES PETIT ET GRAND REVOYET

Approuvé par arrêté municipal n°2015-411 en date du 07 septembre 2015

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Objet et utilisateurs**

1.1 La Ville de Saint-Genis-Laval met à disposition de toute personne morale, la petite salle et/ou la grande salle dite du « Revoyet» et ses équipements.

1.2 Il ne peut y avoir de mise à disposition pour un particulier.

1.3 La mise à disposition des salles PETIT ET GRAND REVOYET est attribuée en priorité aux associations saint-genoises selon les conditions fixées par décision du Maire.

### **ARTICLE 2 - Destination du local**

2.1 Les locaux peuvent être utilisés pour l'organisation de conférences, débats, réunions ou toute autre manifestation de ce type permettant d'enrichir la vie associative et culturelle de la commune. Les salles PETIT ET GRAND REVOYET ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins commerciales .

2.2 Les manifestations organisées doivent être compatibles avec une utilisation normale des locaux et de ses équipements.

2.3 La Ville se réserve le droit de refuser la mise à disposition des locaux si la manifestation organisée n'entre pas dans le cadre de l'article 1.1 et/ou de l'article 2.

### **ARTICLE 3 - Réservations**

3.1 Toute demande de réservation des salles PETIT ET GRAND REVOYET ne sera effective qu'à compter de la confirmation de la Ville après demande de l'association par mail à l'adresse suivante: [ecrire@mairie-saintgenislaval.fr](mailto:ecrire@mairie-saintgenislaval.fr) ou à défaut par courrier et de la signature d'une convention qui précisera les conditions de mise à disposition un mois avant la date de réservation dans la mesure du possible.

3.2 A titre exceptionnel, la Mairie se réserve le droit d'utiliser les salles PETIT ET GRAND REVOYET en vue de l'organisation de toute manifestation qu'elle jugerait utile quand bien même une réservation effective aurait été effectuée par tout autre organisateur. Dans cette hypothèse, la Mairie devra informer par tout moyen et dans les meilleurs délais, les organisateurs ayant réservé les locaux de l'impossibilité de l'utiliser. Ces derniers ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité compensatrice.

### **ARTICLE 4 - Responsabilités**

4.1 Toute manifestation organisée dans les salles PETIT ET GRAND REVOYET est placée sous la responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au respect des consignes de sécurité. De même, les organisateurs garantiront être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives et financières à respecter en égard à leur qualité (paiement de droits d'auteur, licence d'entrepreneur de spectacles, déclarations préalables et embauches régulières des professionnels etc). Ils sont les seuls responsables de toutes éventuelles réclamations en la matière.

4.2 L'occupant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que son occupation puisse s'exercer dans le respect des règles sanitaires en vigueur ainsi que celles prescrites à la convention.

## **ARTICLE 5 - Modalités de mise à disposition des salles Petit et Grand Revoyet**

5.1 Les salles PETIT ET GRAND REVOYET sont mises à disposition des organisateurs aux horaires fixés dans la convention de mise à disposition et conformément à l'article 6 du présent règlement. L'ouverture et la fermeture des salles PETIT ET GRAND REVOYET seront effectuées en application des horaires du contrat de mise à disposition, par l'agent d'accueil du Pôle ou par les organisateurs en dehors des horaires d'ouverture du Pôle.

5.2 Lorsque le début de la manifestation a lieu en dehors des horaires d'ouverture du Pôle de Services Publics, les organisateurs sont tenus d'enlever l'alarme du local. L'heure indiquée par l'alarme et qui pourra être relevée, fait alors foi de l'entrée dans la salle à l'heure indiquée dans le contrat de mise à disposition. Les organisateurs s'engagent à appliquer les consignes de levée et mise sous alarme des lieux transmises à la remise des clés, à défaut, tout dysfonctionnement nécessitant l'intervention de l'entreprise de télésurveillance sera facturée au réservant

## **ARTICLE 6 - Capacité d'accueil du local**

Pour des impératifs de sécurité et conformément à la législation, la capacité d'accueil des locaux sis 12 place des Collonges est définie comme suit :

- Salle du Petit Revoyet: capacité maximum : 45 personnes
- Salle du Grand Revoyet: capacité maximum : 60 personnes

La Ville se réserve le droit de refuser la mise à disposition des locaux pendant un mois à compter de la date de la manifestation durant laquelle cette disposition n'aura pas été respectée.

## **ARTICLE 7 - Modalités d'utilisation des salles Petit et Grand Revoyet**

### **a/ Consignes de sécurité :**

7.1 Les organisateurs s'assureront que toutes les portes et issues de secours sont libres d'accès conformément au plan d'évacuation.

7.2 Le matériel que les organisateurs peuvent être amenés à installer dans le local doit être compatible avec les caractéristiques techniques ainsi qu'avec les normes de sécurité des salles de PETIT ET GRAND REVOYET et de leurs équipements. Les organisateurs s'engagent notamment à ne pas utiliser les prises électriques pour la mise en place de chauffage électrique d'appoint.

### **b/ Boissons et aliments:**

7.3 Les organisateurs s'engagent à respecter la réglementation en matière de vente et de consommation d'alcool notamment les dispositions du Code de la Santé Publique. Si nécessaire ils demanderont une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire à la Ville.

De même, toute mise à disposition d'aliments devra se faire dans le respect des normes sanitaires d'hygiène et de sécurité en vigueur.

### **c/ Horaires de la manifestation :**

7.4 Toute manifestation commence au plus tôt à 8h00 et se termine au plus tard à 0h00, délai de rigueur sous réserve de disponibilité.

### **d/ Respect du local :**

7.5 Il est interdit de fumer dans les locaux.

7.6 Il est interdit de sortir les équipements mis à disposition en dehors des locaux.

7.7 Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception de ceux nécessaires à l'assistance des personnes à mobilité réduite.

#### **e/ Bruits et tapage nocturne:**

**7.8** Les organisateurs devront éviter que les bruits engendrés par la manifestation ne deviennent gênants aux alentours des locaux des salles PETIT ET GRAND REVOYET.

Les organisateurs s'engagent à prévenir les bruits émanant de la manifestation afin qu'ils n'occasionnent aucun trouble pour le voisinage. Les organisateurs sont également priés d'éviter les démonstrations bruyantes telles que les concerts de klaxon, les cris et le tapage nocturne ainsi que tout ce qui serait susceptible de perturber l'ordre public et de générer des nuisances pour le voisinage.

La méconnaissance de ces stipulations pourra donner lieu à l'établissement d'un procès verbal.

#### **f/ Pénalités :**

**7.9** La Ville se réserve le droit de refuser la mise à disposition des locaux pendant un mois à compter de la date de la manifestation durant laquelle les dispositions 7.1 à 7.8 n'auront pas été respectées.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement des pénalités dont le montant est fixé par décision du Maire seront facturées à l'organisateur.

**7.10** La Ville se réserve le droit de refuser la mise à disposition des locaux pendant une saison (septembre à août) dans l'hypothèse où chacun des articles 6 et 7.8 seraient cumulativement applicables envers les organisateurs.

Si le non-respect de précédentes dispositions s'avèrent être récurrent et/ou intentionnel, la Ville pourra, refuser la mise à disposition des locaux pendant plusieurs saisons.

#### **ARTICLE 8 - Modalités de restitution des salles Petit et Grand Revoyet**

**8.1** Les locaux (salles, sanitaires et rangement) doivent être restitués dans l'état où ils ont été pris. Du petit matériel d'entretien est laissé à disposition des organisateurs.

**8.2** Les organisateurs s'engagent à déposer les bouteilles en verre dans les containers prévus à cet effet. Dans un souci de protection de l'environnement, ils sont également invités à effectuer le tri des déchets et à déposer emballages, plastiques, papiers, bouchons dans les bacs réservés à cet usage.

**8.3** Toute dégradation des locaux ou de ses équipements constatés par la personne déléguée par les Services Techniques, fera l'objet d'une facturation complémentaire, à hauteur des frais engagés par la Ville, en vue de la remise en état des locaux du fait des dégradations causées lors d'une manifestation et/ou en vue du remplacement du matériel endommagé.

La Ville se réserve le droit de porter plainte envers les organisateurs.

Il est précisé que l'agrafage et le cloutage sont considérés comme des dégradations du local.

#### **ARTICLE 9**

Il est rappelé aux organisateurs que les locaux des salles PETIT et GRAND REVOYET sont un lieu public et qu'ils sont tenus de déférer à toute injonction de l'autorité : le Maire ou son délégué ou tout représentant des forces de l'ordre (gendarmerie ou police).